

Ordonnance**sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'Etat (Ordonnance d'organisation CHA, OO CHA)**Modification du 23.10.2019

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **152.211**Abrogé(s) : –

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Chancellerie d'Etat,
arrête :

I.

L'acte législatif [152.211](#) intitulé Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'Etat du 18.10.1995 (Ordonnance d'organisation CHA, OO CHA) (état au 01.01.2019) est modifié comme suit:

Préambule (mod.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 21, alinéa 1b, 25, alinéa 2a et 50, alinéa 1, lettre b de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)¹⁾,

sur proposition de la Chancellerie d'Etat,
arrête:

Art. 1 al. 1 (mod.), al. 2

¹ La Chancellerie d'Etat (CHA) sert d'état-major au Grand Conseil et au Conseil-exécutif et assure les rapports entre ces deux autorités.

¹⁾ RSB [152.01](#)

² Elle assume notamment les tâches suivantes:

- b1* **(nouv.)** elle se charge de la procédure préliminaire en cas de révision totale de la Constitution;
- o* **(mod.)** elle représente le canton de Berne au sein de l'association «Forum politique Berne» et la soutient dans l'élaboration d'une organisation solide et durable;
- p* **(nouv.)** elle se tient à la disposition du Conseil-exécutif pour établir des avis juridiques s'il n'y a pas d'autres unités administratives compétentes;
- q* **(nouv.)** elle encourage la transition numérique de l'administration en collaboration avec les Directions et les communes.

Art. 2 al. 2 (mod.)

² Le Secrétariat à l'administration numérique et le Service du personnel sont directement subordonnés au chancelier ou à la chancelière.

Art. 11a al. 1

¹ L'Office du soutien au gouvernement et des droits politiques

- p* **(mod.)** coordonne, sur mandat du chancelier ou de la chancelière, les affaires et les organes concernant plusieurs offices;
- q* **(nouv.)** organise les échanges réguliers entre les responsables des offices juridiques et des services juridiques des Directions.

Art. 12a al. 1

¹ L'Office du bilinguisme, de la législation et des ressources

- u* **(mod.)** assure la publication de la Feuille officielle du canton de Berne et en exerce la surveillance.

Art. 13 al. 1

¹ L'Office de la communication

- o* **(mod.)** conseille et soutient les Directions dans la mise en oeuvre de la Charte graphique du canton de Berne (Image graphique), et élabore les instructions nécessaires;

Art. 18 al. 1

¹ La Chancellerie d'Etat dispose des postes de cadre suivants:

- d1* **(nouv.)** un responsable ou une responsable du Secrétariat à l'administration numérique,

Annexes

Annexe 1: Annexe 1 à l'article 2 **(mod.)**

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Berne, le 23 octobre 2019

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Ammann
le chancelier: Auer

Annexe 1 à l'article 2

(état 01.01.2020)

CHANCELLERIE D'ETAT
(CHA)
Organigramme de la Chancellerie d'Etat

— subordonnés

